



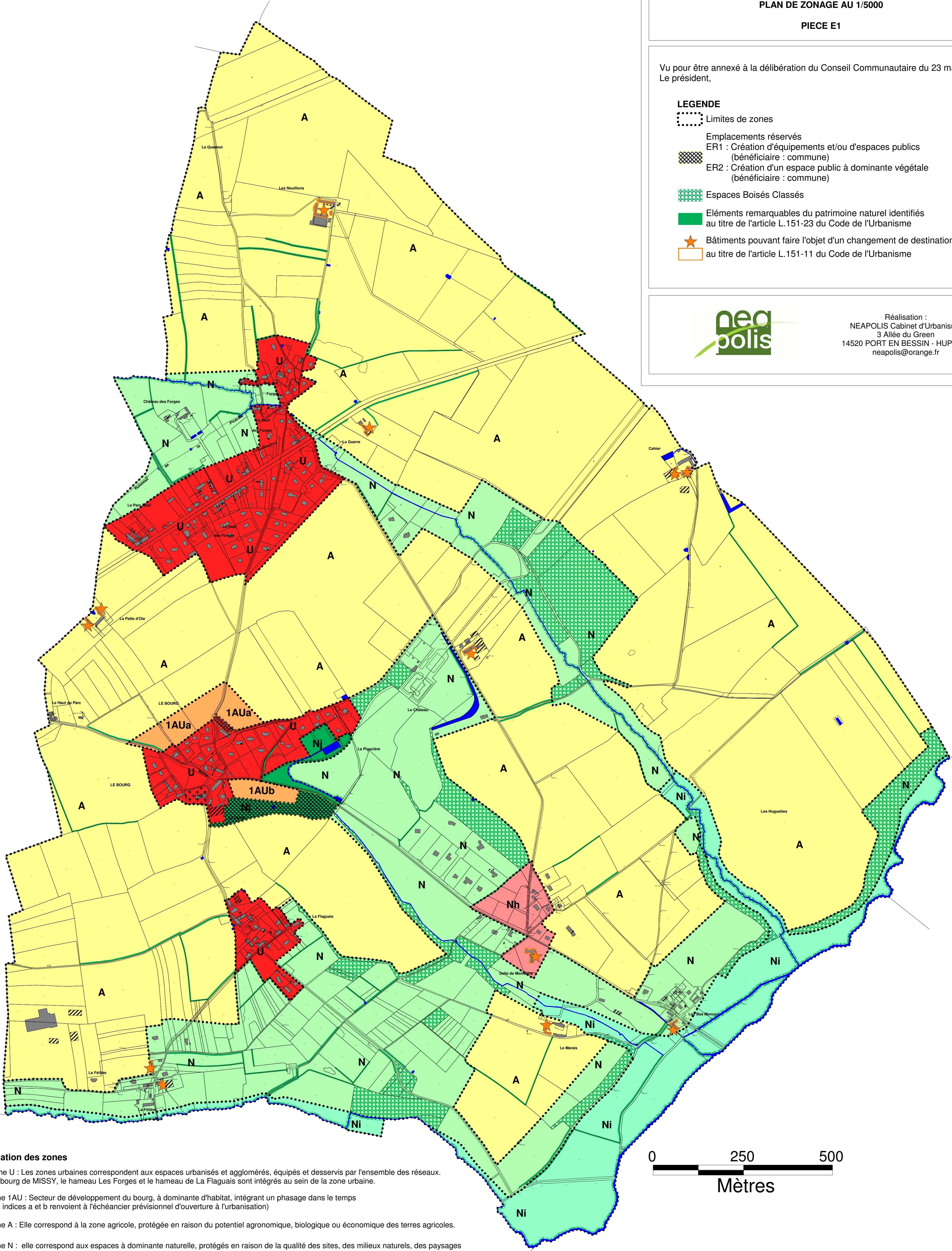
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2017,
Le président,

LEGENDE

- Limites de zones
- Emplacements réservés
 - ER1 : Création d'équipements et/ou d'espaces publics (bénéficiaire : commune)
 - ER2 : Création d'un espace public à dominante végétale (bénéficiaire : commune)
- Espaces Boisés Classés
- Eléments remarquables du patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme



Réalisation :
NEAPOLIS Cabinet d'Urbanisme
3 Allée du Green
14520 PORT EN BESSIN - HUPPAIN
neapolis@orange.fr



Dénomination des zones

- Zone U : Les zones urbaines correspondent aux espaces urbanisés et agglomérés, équipés et desservis par l'ensemble des réseaux. Le bourg de MISSY, le hameau Les Forges et le hameau de La Flaguais sont intégrés au sein de la zone urbaine.
- Zone 1AU : Secteur de développement du bourg, à dominante d'habitat, intégrant un phasage dans le temps (les indices a et b renvoient à l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation)
- Zone A : Elle correspond à la zone agricole, protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Zone N : elle correspond aux espaces à dominante naturelle, protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt
- Zone Nh : Elle correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, mis en place pour le hameau des Hauts Monceaux. Ce hameau pourra être densifié dans son enveloppe bâtie existante.
- Zone Ni : Elle correspond aux espaces à dominante naturelle, concernée par le risque naturel inondation
- Zone Nj : Elle correspond à un espace naturel, pouvant faire l'objet d'aménagements légers en vue de constituer un espace public à dominante végétale.

